

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Si vous souhaitez vous désinscrire, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante jpn.avocat@skynet.be

Vélos électriques rapides : nouvelle réglementation à partir du 1^{er} octobre

Désormais, les vélos équipés d'une assistance électrique permettant d'atteindre les 45 km/h, vitesse à laquelle la propulsion électrique est interrompue, sont considérés comme des cyclomoteurs (article 2.17 nouveau du Code de la route). L'utilisation de ces vélos appelés « *speed pedelec* », impose un casque adapté, un permis de conduire (cyclomoteur) ou B (voiture), la souscription d'un contrat d'assurance et une immatriculation à la DIV. Si vous possédez un tel vélo ou si vous en achetez un, il faut vous renseigner auprès du vendeur pour savoir à quelle catégorie appartient le vélo et vérifier auprès de votre courtier si une assurance est obligatoire.

Un anniversaire oublié : l'automobile a 130 ans

Le 29 janvier 1886, Carl Benz, ingénieur allemand, obtenait un brevet pour la construction d'un tricycle qui disposait d'un moteur assurant une vitesse de 16km/h. L'automobile remplaçait le cheval, domestiqué par l'homme 6000 ans plus tôt, comme moyen de transport individuel. Au début, seules les personnes riches pouvaient s'offrir une voiture mais assez vite, grâce notamment à l'américain Henri Ford, la production passa au stade industriel et dans les années 20, six millions d'américains étaient propriétaires d'une automobile. Chez nous, l'automobile se développera de manière massive après la seconde guerre mondiale. Merveille de l'intelligence humaine, l'automobile a fait l'objet de 110.000 brevets. Actuellement la production mondiale avoisine les 90 millions de véhicules par an avec un parc automobile mondial de 1,3 milliard de véhicules.

Toute médaille ayant son revers, on ne peut passer sous silence la face sombre de l'automobile que sont les millions de morts et de blessés graves. Cela étant, à partir des années 70, dans notre pays et en Europe, les pouvoirs publics et surtout les constructeurs ont fait d'énormes efforts pour améliorer la sécurité avec pour résultat une diminution importante du nombre de victimes de la route (de 1970 à 2015, on est passé, en Belgique, de 3.000 à 750 décès par an). Chaque victime de la route est une victime de trop et l'objectif pour 2020 est de réduire de 50% le nombre actuel de victimes de la route. La sécurité est d'ailleurs une des priorités de l'immense défi technologique, juridique, économique et humain que constitue la voiture autonome.

Panneaux de stationnement : même la couleur du poteau est importante !

Nous connaissons tous les panneaux ronds interdisant de stationner et les panneaux rectangulaires autorisant le stationnement ou le réservant à certaines catégories de véhicules. Ce qui par contre est souvent ignoré est l'obligation d'un support de couleur orange afin d'attirer l'attention dans la grisaille habituelle du paysage.

En pratique, de nombreuses villes et communes ne se conforment pas à l'obligation légale. Dès lors, Il est possible à un automobiliste d'échapper au paiement d'une amende de stationnement s'il n'a pas vu un panneau dont le poteau a une couleur autre que l'orange. Il lui suffira de dire qu'il n'a pas vu le panneau et que, retournant sur les lieux après avoir reçu l'avis de paiement de l'amende, il a constaté que le panneau n'était pas réglementaire eu égard à l'article 11.4.1.1° de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 énonçant que, pour les panneaux E1 à E9h du Code de la route, « *les fûts ou les supports de ces signaux et, autant que possible, le dos de ceux-ci sont de couleur orange.*

Jean-Pol Nijs

Avocat

Spécialisé en droit de la circulation routière.

Assurances - Accidents - Indemnisation de tous les dommages

jpn.avocat@skynet.be

www.droitdesaccidents.be